CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Avis

(A)2393
30 juin 2022

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Articles 20, § 2 et § 2/1 et 21ter, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1quinquies, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

Version comportant un addendum au 2e chapitre

CREG - rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 - www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL DU 29 MARS 2012 4
1.1. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE 4
1.2. MONTANTS PRÉVUS DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL 4
1.2.1. Seconde tranche de 88 M€ en vue de financer l'application de la mesure en 2021 4
1.2.2. Enveloppe de 94,5 M€ en vue de financer l'application de la mesure au 3e trimestre 2022 . 5
1.3. REPARTITION DES MONTANTS ENTRE LES FOURNISSEURS D'ENERGIE 6
2. ADDENDUM 7
2.1. Introduction 7
2.2. Préfinancement complémentaire pour le 2e trimestre 2022 8
2.2.1. Montants complémentaires nécessaires 8
2.2.2. Intégration de ces montants dans un arrêté royal 8
2.3. Mise à jour des estimations pour le 3e trimestre 2022 9
2.3.1. Montants mis à jour 9
2.3.2. Maintien des montants initiaux dans un arrêté royal 9
2.4. Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension de la mesure au 4e trimestre 2022 9
2.4.1. Montants mis à jour 9
2.4.2. Intégration de ces montants dans un arrêté royal 10
2.5. Montants totaux à reprendre dans l'arrêté royal 10
ANNEXE 1 11
ANNEXE 2 12
ANNEXE 3 13

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 6 avril 2022, un courrier de la Ministre de l'Energie lui demandant de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal vise à couvrir l'extension de la mesure d'octroi du tarif social aux bénéficiaires de l'intervention majorée (ci-après : BIM) jusqu'au 31 octobre 2022 comme prévu par le gouvernement.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application des articles 20, § 2 en § 2/1 et 21*ter*, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1*quinquies*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Outre l'introduction, le présent avis reprend des observations d'ordre juridique et une analyse des montants nécessaires au financement de la mesure. Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est repris en annexe.

La CREG a également reçu un autre courrier de la Ministre du 22 juin 2022 lui demandant d'intégrer, au travers d'un addendum au présent avis, la décision prise par le gouvernement fédéral le 18 juin 2022 de prolonger la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 4e trimestre 2022. Un projet d'arrêté royal modifiant à cet effet les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 était joint au courrier de la Ministre. La CREG rend dès lors compte de ses remarques sur le projet d'arrêté royal dans le présent addendum.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 5 mai 2022 dans sa version initiale et lors de sa réunion du 30 juin 2022 dans sa version assortie d'un addendum au 2e chapitre.

1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL DU 29 MARS 2012

Le 6 avril 2022, la CREG a reçu un courrier de la Ministre de l'Energie lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté prévoit un financement complémentaire relatif à l'année 2021 ainsi qu'un préfinancement pour le 3e trimestre 2022 (ci-après Q3 2022).

La CREG est d'accord avec les principes de ce projet du Cabinet. Elle émet néanmoins les observations et remarques suivantes visant à y apporter de légères adaptations.

1.1. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

1. Dans le projet d'Arrêté Royal qui lui a été soumis le 6 avril 2022 (ci-après « le projet d'AR »), l'Article 1er,2°, 2e alinéa, et l'Article 2,2°, 2e alinéa, prévoient *« Sans préjudice de l'alinéa 7, à titre **d'avance supplémentaire** sur le remboursement visé à l'article 12 relatif à la fourniture [d'électricité/de gaz naturel] aux clients protégés résidentiels désignés par le Roi […].* » La CREG tient à signaler que les articles 12bis des Arrêtés royaux du 29 mars 2012 font une distinction entre « l'avance » (cf. alinéa 1, coût initial de l'extension BIM) et « l'avance supplémentaire » (cf. alinéa 2, surcoût de l'extension BIM). L'alinéa 7 prévoit les conditions de versement aux entreprises en faillite, à titre d'avance (et non pas à titre d'avance supplémentaire). La prolongation de l'extension BIM au Q1 2022 est qualifiée « d'avance supplémentaire » (cf. alinéa 3). Il convient de déterminer si cette distinction et les conditions associées à l'avance dans l'alinéa 7 sont susceptibles de générer un doute ou un problème pour la répartition des montants entre les fournisseurs.

2. A l'article 2, 2°, du projet d'AR, le texte néerlandais parle erronément de *« aardgas »*, alors que l'électricité est visée. Cette erreur figure également dans le texte consolidé. Aussi, à cette même disposition du projet d'AR, il serait sans doute plus précis de dire que plusieurs (deux) alinéas sont insérés, et non un seul (donc remplacer *« l'alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéa 4 et 5 »* par *« deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéa 4 et 5 »*).

3. À l'article 1er, premier alinéa, et à l'article 2, 1er alinéa, du projet d'AR, il est prévu que : *« à l'alinéa 3 et à l'alinéa 4, les mots « l'alinéa 5 » sont remplacés par les mots « l'alinéa 6 » »*. Or il convient de remplacer ***« alinéa 6 »*** par ***« alinéa 7 »*** dans les deux langues, dans la mesure où le projet d'AR prévoit d'insérer **deux alinéas** entre les alinéas 4 et 5 des articles 12bis des Arrêtés royaux du 29 mars 2012.

1.2. MONTANTS PRÉVUS DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

1.2.1. Seconde tranche de 88 M€ en vue de financer l'application de la mesure en 2021

4. A l'article 1er, 2°, premier alinéa, le projet prévoit un montant de **38,4 M€** à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social gaz naturel. A l'article 2, 2°, premier alinéa, le projet prévoit un montant de **49,6 M€** à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social électricité. Ces montants sont issus du budget de **176 M€** prévu

par le Conseil des Ministres du 18 décembre 2020 pour financer l'application de la mesure d'extension du tarif social aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) du 1er février 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Le budget initial de **176 M€** devait être réparti en deux enveloppes de **88 M€** chacune, à verser d'une part en 2021 et d'autre part en 2022. En avril 2021, conformément à l'Arrêté Royal du 28 janvier 2021[1], les fournisseurs d'énergie avaient reçu une première tranche de 88 M€, dont **38,4 M€** pour le gaz naturel et **49,6 M€** pour l'électricité. Le présent projet d'arrêté royal prévoit ainsi d'octroyer aux fournisseurs d'énergie la deuxième tranche de 88 M€ prévue par le Conseil des Ministres du 18 décembre 2020, dont **38,4 M€** pour le gaz naturel et **49,6 M€** pour l'électricité.

5. Les montants précités pour la 2e tranche de 88 M€ versée au titre de financement de la mesure pour 2021 sont en ligne avec les montants versés aux fournisseurs en avril 2021 pour la 1ère tranche de 88 M€, conformément à l'Arrêté Royal du 28 janvier 2021. La CREG n'a dès lors pas de remarque à formuler à ce sujet.

1.2.2. Enveloppe de 94,5 M€ en vue de financer l'application de la mesure au 3e trimestre 2022

6. A l'article 1er, 2°, deuxième alinéa, le projet prévoit **une partie du montant total de 94,5 M€** à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social gaz naturel aux BIM. Ce montant vise à financer l'extension de la mesure pour le Q3 2022.

7. A l'article 2, 2°, deuxième alinéa, le projet prévoit **une partie du montant total de 94,5 M€** à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social électricité aux BIM. Ce montant vise à financer l'extension de la mesure pour le Q3 2022.

8. En ce qui concerne les **94,5 M€** prévus pour le financement de la mesure au Q3 2022 entre le coût de la mesure généré, d'une part, par le tarif social électricité et, d'autre part, par le tarif social gaz naturel, la CREG propose de répartir ce montant entre les deux énergies sur la base de ses dernières estimations du coût de la mesure pour Q3 2022 détaillées au point suivant.

9. Les tableaux ci-dessous reprennent les estimations de la CREG quant au coût de la mesure d'extension du tarif social aux BIM au Q3 2022. Ces estimations sont élaborées sur la base de la méthodologie de la CREG telle que décrite dans ses rapports de monitoring de l'extension BIM (voir https://www.creg.be/fr/publications/rapport-ra2352) et sur les cotations des marchés de gros (Endex103 pour l'électricité et TTF103 pour le gaz naturel) du 29 avril 2022. Les montants TVA comprise pour le Q3 2022 incluent un taux de TVA réduit de 6 % (au lieu de 21 %) pour les deux énergies, conformément aux décisions gouvernementales prises en matière de réduction temporaire de la TVA[2].

[1] Arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

[2] Conformément à l'arrêté royal du 23 mars 2022 modifiant les arrêtés royaux nos 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur dans le cadre de contrats résidentiels

Tableau 1 : estimation du coût de la mesure en électricité pour le Q3 2022 (calcul du 3 mai 2022)

Electricité	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q3 2022	33.801.665	13.446.829	47.248.493	50.083.403

Tableau 2 : estimation du coût de la mesure en gaz naturel pour le Q3 2022 (calcul du 3 mai 2022)

Gaz	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q3 2022	19.461.374	6.509.517	25.970.891	27.529.144

Source : données CREG

10. Sur la base des cotations au 29 avril 2022, le montant total du coût de la mesure d'extension du tarif social aux BIM pour le Q3 2022 est dès lors estimé à **77,6 M€ TVAC**, dont **50,1 M€** en électricité (soit 65 % du montant total) et **27,5 M€** en gaz naturel (soit 35 % du montant total).

11. Néanmoins, au vu de l'extrême volatilité sur les marché de l'électricité et du gaz naturel observée actuellement en raison du contexte géopolitique, la CREG considère que l'enveloppe de **94,5 M€** prévue par le gouvernement fédéral en vue de financer la mesure pour les fournisseurs d'énergie doit être maintenue afin de se prémunir contre le risque de forte augmentation des indices Endex103 et TTF103 pour le Q3 2022. Ces valeurs seront définitivement arrêtées fin juin 2022 et pourraient d'ici-là varier à la hausse en fonction de l'évolution de différents facteurs, notamment la guerre en Ukraine. La CREG préconise donc d'allouer 65 % du montant total de l'enveloppe de **94,5 M€** au financement de la mesure en électricité, soit **61 M€,** et 35 % du montant au financement de la mesure en gaz naturel, soit **33,5 M€**. Dans tous les cas, s'il s'avérait que les montants ainsi perçus par les fournisseurs étaient supérieurs à leur coût réel net généré par la mesure d'extension BIM au Q3 2022, la situation serait régularisée au moment de l'établissement du solde de tout compte de leur créance clients protégés en octobre 2024[3].

12. La CREG propose donc d'insérer le montant de **33,5 M€** à l'article 1er, 2°, deuxième alinéa et le montant de **61 M€** à l'article 2, 2°, deuxième alinéa.

13. La CREG remarque par ailleurs qu'il n'est pas spécifié dans le projet d'AR si les montants repris s'entendent hors TVA ou TVA comprise. Nous invitons donc à ajouter cette précision afin de ne pas générer de confusion, notamment dans la mesure où les taux de TVA applicables sur l'électricité et le gaz naturel ont été soumis à des réductions temporaires, respectivement du 1er mars 2022 au 30 septembre 2022 inclus et du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 inclus[4].

1.3. REPARTITION DES MONTANTS ENTRE LES FOURNISSEURS D'ENERGIE

14. À l'article 1er, 2°, 2e alinéa et à l'article 2, 2°, 2e alinéa, le projet d'AR prévoit que les montants de 88 M€ relatif à 2021 et de 94,5 M€ relatif à Q3 2022 soient *« répartis de manière proportionnelle entre les fournisseurs, sur la base du nombre de clients protégés résidentiels de chaque fournisseur au 30 septembre 2021. »* Néanmoins, la CREG suggère que cette répartition se fasse sur les dernières données à sa disposition qui serviront également de base à la répartition des montants prévus pour le préfinancement de la mesure au Q2 2022, à savoir le nombre de clients protégés résidentiels de

[3] Le coût de la mesure d'extension du tarif social à la clientèle BIM pour le Q3 2022 sera en effet réparti entre les créances clients protégés des fournisseurs introduites en 2023 (pour les volumes consommés au Q3 2022 et facturés en 2022) et en 2024 (pour les volumes consommés au Q3 2022 et facturés en 2023). Il faudra dès lors attendre octobre 2024 pour établir le solde de tout compte relatif à Q3 2022.

[4] Voir note de bas de page n°2.

chaque fournisseur **au 31 décembre 2021**, conformément au projet d'Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 transmis par le Cabinet de la Ministre de l'Energie à la CREG le 1er février 2022 et ayant fait l'objet de l'avis (A)2349 de la CREG du 17 février 2022. La CREG propose donc de remplacer *« au 30 septembre 2021 »* par *« au 31 décembre 2021 »* aux articles précités.

2. ADDENDUM

2.1. INTRODUCTION

15. Comme signalé dans l'introduction générale en page 3, la CREG a reçu un courrier de la Ministre du 22 juin 2022 lui demandant d'intégrer, au travers d'un addendum à son avis (A)2393, la décision prise par le gouvernement fédéral le 18 juin 2022 de prolonger la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 4e trimestre 2022 pour un budget de **185 M€,** dont **57 M€** en électricité et **128 M€** en gaz naturel. Un projet d'arrêté royal modifiant à cet effet les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 était joint au courrier de la Ministre. La CREG rend dès lors compte de ses remarques sur le projet d'arrêté royal dans le présent addendum à l'avis (A)2393. Le projet d'arrêté royal, assorti des commentaires et propositions de la CREG, est repris en annexe 3.

16. Par ailleurs, la CREG propose dans le présent addendum d'octroyer un préfinancement complémentaire aux fournisseurs d'énergie afin de financer le coût de la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 2e trimestre 2022. En effet, les montants repris dans son avis (A)2349 du 17 février 2022[5] relatifs au Q2 2022 reposaient sur des cotations antérieures à la guerre en Ukraine et doivent être revus à la hausse.

17. La CREG a également analysé, au travers de cet addendum, l'opportunité de revoir à la hausse les montants destinés au financement de la mesure d'extension du tarif social au 3e trimestre 2022 sur la base des cotations mises à jour au 27 juin 2022, soit au plus proche de la clôture définitive des indices Endex103 et TTF103 pour Q3 2022. Il s'avère finalement que les montants initiaux prévus pour Q3 2022 sont suffisants et ne doivent pas être adaptés.

18. La CREG tient à souligner que l'octroi des avances reprises dans cet avis ne s'applique pas aux fournisseurs se trouvant dans des cas spécifiques mentionnés à la fin de l'article 12*bis* des arrêtés royaux du 29 mars 2012[6].

[5] Voir Avis (A)2349 du 17 février 2022 sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

[6] Voir les cas énumérés à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 2022 portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012

2.2. PRÉFINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE 2E TRIMESTRE 2022

2.2.1. Montants complémentaires nécessaires

19. Dans son avis (A)2349, la CREG marquait son accord concernant les montants prévus pour le financement de l'extension du tarif social à la clientèle BIM pour le 2e trimestre 2022 (ci-après « Q2 2022 ») tels que repris dans le projet d'arrêté royal qui lui avait été transmis le 1er février 2022, à savoir **42,4 M€** en électricité et **51,4 M€** en gaz naturel, soit un total de **93,8 M€** (TVA comprise). Ces montants étaient conformes aux estimations de la CREG calculées sur la base des cotations sur les marchés de gros pour les indices Endex103 en électricité et TTF103 en gaz naturel telles que publiées à la fin janvier 2022, soit avant le début de la guerre en Ukraine, et étaient établis en tenant compte d'un taux de 21% de TVA sur l'électricité et le gaz naturel.

20. En conséquence de l'évolution de la situation géopolitique, les cotations de l'Endex103 et du TTF103 pour le 2e trimestre 2022 ont fortement augmenté entre la fin janvier 2022, où leurs valeurs étaient encore prévisionnelles, et la fin mars 2022, où leurs valeurs ont été définitivement arrêtées. La CREG a donc effectué une mise à jour de ses estimations du coût de l'extension du tarif social à la clientèle BIM au Q2 2022 sur la base des valeurs définitives des indices susmentionnés[7]. Celles-ci s'établissent désormais à **78,7 M€** en électricité et à **67,7 M€** en gaz naturel, soit **146,4 M€** (TVA comprise). Ces montants tiennent compte d'un taux de 6% de TVA sur l'électricité et le gaz naturel.

Tableau 3 : estimation mise à jour du coût de la mesure en électricité pour le Q2 2022

Electricité	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q2 2022	60.772.001	13.446.829	74.218.830	78.671.959

Tableau 4 : estimation mise à jour du coût de la mesure en gaz naturel pour le Q2 2022

Gaz	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q2 2022	57.805.994	6.123.454	63.929.448	67.765.215

21. Afin de couvrir de manière suffisante le préfinancement de l'extension du tarif social au Q2 2022 par les fournisseurs d'énergie, il convient dès lors de prévoir un préfinancement complémentaire pour Q2 2022 pour un montant de **36,3 M€** en électricité (78,7 M€ – 42,4 M €) et pour un montant de **16,3 M€** en gaz naturel (67,7 - 51,4 M€), ce qui représente un total de **52,6 M€ TVA comprise** (avec un taux de TVA de 6% sur les deux types d'énergie).

2.2.2. Intégration de ces montants dans un arrêté royal

22. Afin que ces montants soient versés aux fournisseurs d'énergie, il est nécessaire de les intégrer dans un arrêté royal. La CREG suggère de les reprendre dans l'arrêté royal dont le projet lui a été soumis le 22 juin 2022 en les intégrant dans les montants repris à l'article 1er, 3°, 2e alinéa pour le gaz naturel et à l'article 2, 3°, 2e alinéa pour l'électricité.

[7] Dans l'avis (A)2349, les valeurs estimées fin janvier 2022 pour Q2 2022 étaient calculées sur la base de niveaux de cotations de 171,5 €/MWh pour l'Endex103 et 77,6 €/MWh pour le TTF 103. Fin mars 2022, les valeurs définitives de ces indices étaient de 285,22 €/MWh pour l'Endex103 et de 129,93 €/MWh pout le TTF103.

2.3. MISE À JOUR DES ESTIMATIONS POUR LE 3E TRIMESTRE 2022

2.3.1. Montants mis à jour

23. Au vu de l'incertitude actuelle sur les marchés de gros de l'énergie qui, ces derniers jours en particulier, entraîne une nouvelle hausse des indices Endex103 et TTF103, la CREG a effectué une mise à jour de ses estimations du coût de la mesure d'extension du tarif social à la clientèle BIM au 3e trimestre 2022 (ci-après « Q3 2022). Sur la base des cotations journalières du mois de juin 2022 clôturées au 27 juin 2022, soit au plus proche de la fixation définitive des prix des indices pour Q3 2022, le coût réel net pour le budget de l'Etat s'élèverait à **55,1 M€** TVAC en électricité et à **28,1 M€** TVAC en gaz naturel, soit au total **83,2 M€** TVAC.

Tableau 5 : estimation mise à jour du coût de la mesure en électricité pour le Q3 2022

Electricité	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q3 2022	38.509.591	13.446.829	51.956.420	55.073.805

Tableau 6 : estimation mise à jour du coût de la mesure en gaz naturel pour le Q3 2022

Gaz	Energie	GRD	Total HTVA	Total TVAC (6%)
Q3 2022	21.373.846	5.181.267	26.555.112	28.148.419

2.3.2. Maintien des montants initiaux dans un arrêté royal

24. Conformément aux recommandations de la CREG formulées dans son avis (A)2393 initial, le projet d'arrêté royal transmis à la CREG le 22 juin 2022 prévoit des montants de **33,5 M€** en gaz naturel et de **61 M€** en électricité afin de préfinancer le coût de la mesure pour les fournisseurs d'énergie pour le 3e trimestre 2022. Etant donné que les montants initiaux d'un total de **94,5 M€** sont supérieurs aux montants mis à jour dont le total est de **83,2 M€,** il convient par mesure de prudence de maintenir les montants initiaux.

2.4. AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À L'EXTENSION DE LA MESURE AU 4E TRIMESTRE 2022

2.4.1. Montants mis à jour

25. Dans son courrier du 22 juin 2022, le Cabinet de la Ministre de l'Energie demande à la CREG d'intégrer le préfinancement de la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 4e trimestre 2022 (ci-après « Q4 2022) pour un montant total de **185 M€ TVAC,** dont **57 M €**en électricité et **128 M€** en gaz naturel, conformément à la décision du gouvernement fédéral du 18 juin 2022. Ces montants sont en ligne avec les estimations de la CREG réalisées le 13 juin 2022, qui tiennent compte d'un taux de TVA de 6% sur l'électricité et le gaz naturel. Néanmoins, celles-ci étaient basées sur les cotations pour Q3 2022 de l'Endex103 et du TTF103 telles qu'arrêtées au 10 juin 2022, soit 235,7 €/MWh en électricité et 93,4 €/MWh en gaz naturel. Sur la base des cotations au 27 juin 2022, ces indices ont depuis lors nettement augmenté et s'élèvent désormais à 309,51 €/MWh pour l'électricité et à 133,62 €/MWh

pour le gaz naturel. Par conséquent, les estimations de la CREG ont été revues à la hausse et s'établissent à un total de **281,1 M€,** dont **87,5 M€** en électricité et **193,6 M€** en gaz naturel.

26. Néanmoins, la situation sur les marchés de gros étant extrêmement volatile à l'heure actuelle en raison de la situation géopolitique en perpétuelle évolution, il n'est pas possible de déterminer l'évolution à la hausse ou à la baisse de ces prix jusqu'au 30 septembre 2022, date à laquelle les valeurs des indices Endex103 et TTF103 seront définitivement arrêtées pour définir les prix de référence de Q4 2022. Il semble néanmoins raisonnable, par mesure de précaution, d'estimer que le coût de la mesure s'établira autour des **281,1 M€ TVAC.**

2.4.2. Intégration de ces montants dans un arrêté royal

27. Sur la base des points précédents, la CREG suggère que les estimations les plus récentes relatives à Q4 2022 soient prises en compte en vue d'établir les montants des avances à verser aux fournisseurs au titre du préfinancement de la mesure pour Q4 2022. En tout état de cause, s'il s'avérait que ces montants s'avèrent trop élevés par rapport aux montants réellement réclamés par les fournisseurs dans le cadre de leurs créances « clients protégés » introduites en mars 2024, une réconciliation pour solde de tout compte serait effectuée sur la base du coût réel net supporté par les fournisseurs. La CREG propose dès lors de revoir à la hausse les montants prévus dans le projet d'arrêté royal soumis le 22 juin 2022 en vue de financer la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 4e trimestre 2022, et d'intégrer les montants de **193,6 M€** en gaz naturel au montant repris à l'article 1er, 3°, 2e alinéa et de **87,5 M€** en électricité au montant repris à l'article 2, 3°, 2e alinéa.

2.5. MONTANTS TOTAUX À REPRENDRE DANS L'ARRÊTÉ ROYAL

28. Au vu des éléments repris dans le présent chapitre, la CREG recommande de reprendre la somme des montants visés pour couvrir le coût de la mesure d'extension du tarif social **gaz naturel** aux BIM aux 2e (complément), 3e et 4e trimestres 2022 à l'article 1er, 3°, 2e alinéa du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis le 22 juin 2022, soit un total de **243,4 M€.**

29. De manière analogue, la CREG recommande de reprendre la somme des montants visés pour couvrir le coût de la mesure d'extension du tarif social **électricité** aux BIM aux 2e (complément), 3e et 4e trimestres 2022 à l'article 2, 3°, 2e alinéa du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis le 22 juin 2022, soit un total de **184,8 M€.**

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 transmis à la CREG par le Cabinet de la Ministre le 6 avril 2022

ANNEXE 2

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 incluant les commentaires de la CREG

ANNEXE 3

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 transmis par le Cabinet de la Ministre le 22 juin 2022 et incluant les commentaires de la CREG